



4BCC

Société civile immobilière au capital de 24 600 euros

Siège social : 43 rue Bonnabaud

63000 CLERMONT-FERRAND

448 214 460 RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS

Statuts mis à jour par décision du 20/03/2024

Le gérant



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

FORME

Il est formé par les présentes, entre les comparants et tous nouveaux membres qu'ils pourront ultérieurement s'adjoindre, une SOCIETE CIVILE PARTICULIERE qui sera régie par les articles 1832 et suivants nouveaux du Code Civil, par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978 et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX

OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de locaux à usage professionnel ou à usage d'appartements, et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie de construction, acquisition, échange, apport ou autrement, éventuellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société, par vote de vente, échange ou apport en société.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROIS

DENOMINATION

La société prend le nom de SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « 4.BCC »

ARTICLE QUATRE

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 43 rue Bonnabaud 63000 CLERMONT-FERRAND. Il pourra être transféré en tout autre endroit, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE CINQ

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERETS

ARTICLE SIX

APPORTS

Les associés originels ont fait apport à la société civile des sommes suivantes en numéraire :

Monsieur Antoine CANET, né le 11/08/1960 à Clermont-Ferrand, demeurant à Clermont-Ferrand (63000), 3 rue Beaumarchais, marié avec Madame Coralie HEBRARD sous contrat de mariage, apporte à la société une somme de Six Mille Quatre Cent Soixante Dix Huit Euros (6 478 €),

..... 6 478 €

Monsieur Dominique SANTALLIER, né le 07/10/1957 à Paris (75), demeurant à Clermont-Ferrand (63000), 20 rue Fontgiève, marié avec Madame Claire GUERIN sous le régime de la séparation de bien, apporte à la société une somme de Six Mille Quatre Cent Soixante Dix Huit Euros (6 478 €),

..... 6 478 €

Monsieur René BOISSERIE, né le 25/09/1954 à Sarigues (43), demeurant à Clermont-Ferrand (63000), 193 avenue de la Libération, marié avec Madame Karine KARRENBORG, sous le régime universel, apporte à la société une somme de Six Mille Quatre Cent Soixante Dix Huit Euros (6 478 €),

..... 6 478 €

Madame Catherine HAAS, née le 29/01/1962 à Strasbourg (67), demeurant à Châtel-Guyon (63140), 8 rue de Longpuy, mariée avec Monsieur Bruno LAUDAT sous le régime de la communauté universelle, apporte à la société une somme de cinq mille cent soixante-six Euros (5 166 €),

..... 5 166 €

Total des apports formant le capital social 24 600 €

Laquelle somme de Vingt Quatre Mille Six Cent Euros (24 600 €) a été versée à un compte ouvert au nom de la société à la banque NUGER de Clermont-Ferrand, agence Michel de l'Hospital, le 8 avril 2003.

ARTICLE SEPT

CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET

Le capital social, composé des apports en numéraires sus-énoncés, est fixé à la somme de Vingt Quatre Mille Six Cents Euros (24 600 €) et divisé en 600 parts de quarante et un euros (41 €) chacune, numérotées de 1 à 600.

En suite de la cession de parts sociales intervenue le 30 JANVIER 2024, la répartition est la suivante :

La SAS CHABROL 21 à concurrence de 600 parts numérotées de 1 à 316, de 317 à 356, de 396 à 600, et de 357 à 395 :

..... 600 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 600 parts.

ARTICLE HUIT

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, sur la proposition de la gérance, et après décision extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

Le capital peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre les nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital.

ARTICLE NEUF

COMPTES COURANTS

Les membres de la société pourront, avec l'agrément de la gérance, verser des sommes en compte courant pour la durée et au taux, d'intérêt qui seront fixés d'accord avec la gérance.

ARTICLE DIX

DROIT DES ASSOCIES

Les parts d'intérêts ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des Cessions régulièrement consenties, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE ONZE

CESSION DE PARTS

a) Transmission de parts d'intérêts entre vifs

Toutes cessions de parts d'intérêt devront faire l'objet d'un acte notarié ou sous seing privé et être signifiées à la société ou acceptées par elle, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, et être publiées conformément à l'article 1865 alinéa 2 nouveau du Code Civil.

Les parts peuvent être librement cédées entre associés ainsi qu'au conjoint, ascendants et descendants d'un associé ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société autres que ces derniers qu'avec le consentement de la collectivité des associés statuant par une décision extraordinaire. A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts d'intérêt doit en informer la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans les quinze jours qui suivent cette déclaration, la gérance requiert l'avis de la collectivité des associés : la gérance doit aussitôt notifier au cédant le résultat de la consultation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans être tenue de motiver la décision en cas de refus.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une facilité de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposé, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1834-4 nouveau du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa de l'article 1861 nouveau du Code Civil, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

L'intervention des associés à l'acte de cession vaut consentement à ladite cession et dispense en conséquence le cédant de l'observation des formalités ci-dessus prévues.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

b) Transmission par décès des parts d'intérêts

Un cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas tenus à l'agrément de la collectivité des associés. Les héritiers et ayants droits autres qu'en ligne directe ou que le conjoint survivant de l'associé décédé, devront être agréés par la collectivité des associés statuant par une décision extraordinaire.

En cas de non-agrément, la société continuera entre les autres associés. Les héritiers et ayants droit non agréés seront remboursés de la valeur de leurs parts déterminées à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 nouveau du Code Civil.

Les héritiers en ligne directe et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts d'intérêts de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers et le conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

Les héritiers et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage de parts indivises.

ARTICLE DOUZE

DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés, signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier, qui est seul convoqué aux assemblées générales, mêmes extraordinaires ou modificatives des statuts, et a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes, quelle que soit la nature de la décision à prendre.

ARTICLE TREIZE

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Conformément à l'article 1867 du Code Civil, les associés répondent à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales, proportionnellement à leur part, dans le capital social.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE QUATORZE

DECES — INCAPACITE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec les survivants et les héritiers, les représentants et éventuellement le conjoint survivant de l'associé, ou des associés décédés, sous réserve de l'application de l'article 11 paragraphe b ci-dessus.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE QUINZE

NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'Assemblée Générale ou par les associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 19, et pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale ou par les associés. Ils doivent consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires.

En suite de la cession de parts sociales présentement autorisée et de la démission concomitante de Monsieur René BOISSERIE de ses fonctions de gérant, Monsieur Florent MASSONNEAU, représentant légal de la SAS CHABROL 21, est seul gérant de la société, pour une durée indéterminée.

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur incapacité civile, leur déconfiture, la liquidation ou le règlement judiciaire de leurs biens, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission. En outre, tout gérant pris en dehors des associés sera toujours révocable sans motif et sans indemnité. Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par les gérants restés en fonction jusqu'à ce qu'il soit décidé, par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du gérant, dont les fonctions auraient cessé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance par l'associé le plus diligent.

L'Assemblée Générale Ordinaire qui prononce la révocation des gérants procède immédiatement à leur remplacement.

Les héritiers et ayants-cause des gérants ne pourront en aucun cas faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ne faire procéder à un inventaire des biens sociaux.

ARTICLE SEIZE

POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous actes et opérations entrant dans l'objet social, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ils ont notamment les pouvoirs suivant dont l'énonciation n'est pas limitative :

- ils administrent les biens de la société et la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques et privées,
- ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs,
- ils consentent, acceptent ou résilient tous baux ou location pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables,
- ils touchent, reçoivent, toutes sommes dues à la société et paient toutes celles qu'elle peut devoir,
- ils donnent toutes quittances et consentent à toutes mainlevées d'inscriptions, oppositions, saisies, avec ou désistement d'hypothèque, et autres droits ; le tout avec ou sans constatation de paiement,
- Ils passent tous traités, marchés, font faire tous travaux, et réparations qu'ils jugent utiles,
- ils peuvent transiger, compromettre sur toutes questions relatives à l'administration ou à la gestion de la société,
- ils exercent toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,
- ils nomment, révoquent tous employés, déterminent leurs traitements et salaires,
- ils consentent le versement dans la caisse sociale par les associés, de fonds en compte-courant, et déterminent le taux d'intérêt et les modalités de versements et de retrait,
- ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle conjointe, constituer tout mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, les ventes d'immeubles, ainsi que les emprunts hypothécaires, doivent être préalablement autorisés par une délibération collective des associés.

ARTICLE DIX SEPT

SIGNATURE SOCIALE - DELEGATION DE POUVOIRS

La signature sociale appartient aux gérants.

Ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE DIX HUIT

ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés, et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale par la gérance, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

Les Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance, à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés, représentant le tiers au moins du capital social.

Les Assemblées sont qualifiées « d'extraordinaires » lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins quinze jours à l'avance à chacun des associés au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la société, et indiquant sommairement l'ordre du jour ; les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement.

Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être simplement faite verbalement et sans délai.

Tous les associés ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts d'intérêts, sans limitation.

L'Assemblée Générale nomme son président assisté d'un secrétaire désigné par l'Assemblée, et qui peut être pris en dehors des associés.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les nom, prénom, qualité, nationalité et domicile des associés présents, ou représentés, ainsi que le nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Cette feuille dûment émargée par les membres présents, tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par la gérance qui porte sur ses propres propositions ou sur celles qui lui ont été communiquées par les associés représentant au moins le tiers du capital, social, un mois au moins avant la réunion.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, et transcrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en Justice ou ailleurs, sont signés par les gérants.

ARTICLE DIX NEUF

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales. Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, remplace ou réélit les gérants, et fixe l'allocation des gérants à titre de jetons de présence. Elle donne à la gérance toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs à elle conférés seraient insuffisants. Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement que les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de nature ordinaire sont prises par les associés représentant la moitié au moins du capital social.

ARTICLE VINGT

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut décider notamment :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la Loi, et notamment en société anonyme et en société commerciale de toute autre forme.
- la modification de l'objet social, son extension ou sa restriction,
- la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer,
- la modification de la dénomination sociale, le transfert du siège social,
- la réduction ou l'augmentation du capital social,
- l'admission de nouveaux associés ou leur exclusion de la société,

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'achat ou l'apport de nouveaux immeubles et des échanges et ventes d'immeubles, des emprunts avec hypothèque sur les immeubles sociaux, avec toutes autres garanties ou sans garantie spéciale.

Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises par les associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

ARTICLE VINGT ET UN

CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

La tenue d'Assemblées Générales est facultative, sauf stipulations prévues à l'article 18 ci-dessus.

La gérance peut, si elle le juge à propos, consulter les associés par correspondance, et les appeler en dehors de toute réunion à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions par elle proposées, en y ajoutant s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de dix jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre, serait considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote écrit, la gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les consultations de vote.

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus pour les Assemblées Générales.

En outre, les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des Assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

TITRE V

ARTICLE VINGT DEUX

CONTROLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale annuelle, tout associé peut prendre au siège social communication du rapport de la gérance, ainsi que toutes les pièces justificatives.

Lorsqu'un associé est convoqué à une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par un gérant sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée, et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions au siège social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins trois jours à l'avance.

TITRE VI

ARTICLE VINGT TROIS

ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre.

La gérance établit chaque année, au 31 décembre un rapport sur l'activité de la société, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE VINGT QUATRE

INVENTAIRE

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société.

Un inventaire arrêté au 31 décembre contenant l'indication de l'actif et du passif social est établi par les soins de la gérance, ainsi qu'un compte de profits et pertes et un bilan.

Ils sont soumis aux associés dans les six mois suivants.

ARTICLE VINGT CINQ

REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices, sauf la partie qui serait mise en réserve ou reportée à nouveau par l'Assemblée Générale Ordinaire seront distribués entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut, sur la proposition de la gérance et à la majorité fixée à l'article 19 ci-dessus, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices ou affecter tout ou partie de ces bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales dont elle décide la création et détermine l'emploi et la destination.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VII

DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE VINGT SIX

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra convoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues en l'article 20 ci-dessus, pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire en justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la gestion.

Si l'Assemblée Générale réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne point proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la liquidation est faite par la gérance alors en fonction, à laquelle il est adjoint, si l'Assemblée Générale le juge utile, un ou plusieurs coliquidateurs nommés par elle.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent comme pendant l'existence de la société, prendre en Assemblée Générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Le ou les liquidateurs peuvent notamment vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables et avantageux, les immeubles de la société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner

désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre personne, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute.

En un mot, ils peuvent réaliser par la voie qu'ils jugent convenable, tout l'actif social, mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme de formalité juridique, les associés fussent-ils mineurs, ou incapables.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts d'intérêts, si ce remboursement n'a pas encore été opéré.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre tous les associés, gérants ou non, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE VINGT SEPT

Pendant toute la durée de la société et après sa dissolution, jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la société appartiendront toujours à l'être moral et collectif. En conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

ARTICLE VINGT HUIT

DISSOLUTION ANTICIPEE

Lorsque l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance est tenue de provoquer une décision de la collectivité des associés à effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

À défaut par la gérance de provoquer cette décision comme dans le cas où celle-ci n'aurait pas pu être prise régulièrement, tout associé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux. La gérance a le droit de proposer à la collectivité des associés, statuant par une décision extraordinaire, la dissolution anticipée de la société fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE VINGT NEUF

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société, ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile attributive de juridiction dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts mis à jour le 20/03/2024